

## **VD\_GERICHTE ZD14.015825 vom 11. Oktober 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD14.015825](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.015825)

FR: VD\_GERICHTE ZD14.015825 du 11 octobre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZD14.015825 del 11 ottobre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

mai 2015, la recourante ne discute pas sérieusement le contenu du rapport du Dr Z.\_\_\_\_\_, se contentant d'en souligner le caractère orienté au vu du diagnostic de trouble hypocondriaque posé par le Dr S.\_\_\_\_\_. Elle n'apporte toutefois aucun élément à l'appui de son assertion. Quant à l'ablation des trompes et de l'utérus en raison d'un myome – survenue postérieurement à l'examen du Dr Z.\_\_\_\_\_ –, le dossier tel que constitué ne contient aucun avis médical faisant état d'une éventuelle répercussion de cette opération sur la capacité de travail de l'assurée. Celle-ci ne le soutient d'ailleurs pas expressément. Le Dr P.\_\_\_\_\_ parle même d'une évolution qui serait globalement favorable à cet égard. 7. En résumé, force est de constater qu'il ne se trouve au dossier aucun élément permettant de douter des conclusions ressortant du rapport d'expertise psychiatrique du Dr P.\_\_\_\_\_ du 12 octobre 2015, lequel remplit les conditions de la jurisprudence pour se voir reconnaître pleine valeur probante ; il a été établi en pleine connaissance de l'anamnèse et tient compte des plaintes de la recourante, la description du contexte médical et l'appréciation de la situation sont claires et les conclusions dûment motivées. Sur la base de l'avis expertal du Dr P.\_\_\_\_\_, il y a donc lieu de reconnaître à l'assurée une capacité de travail de 100% avec une diminution de rendement de 20% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles somatiques à compter du mois de mai 2009. Cette appréciation rejoignant celle de l'office AI, force est de constater que la décision litigieuse du 11 février 2013 est fondée. 8. Pour le surplus, le calcul du taux d'invalidité, hormis la détermination du statut d'active (cf. considérant 4 supra), n'est pas contesté. Vérifié d'office, il peut être confirmé. On précisera dans ce contexte que la diminution de rendement de 20% telle que retenue par le Dr P.\_\_\_\_\_ est sans incidence sur la répartition des statuts, en

- 58 - particulier d'un statut d'active à 80%, puisqu'elle se rapporte à une capacité de travail de 100% (cf. aussi l'avis du Dr K.\_\_\_\_\_ du 15 septembre 2011 et dans le même sens TF 9C\_195/2010 du 16 août 2010 consid. 5). Aussi, compte tenu d'un degré d'invalidité de 6.50%, c'est dès lors à juste titre que l'office AI a refusé l'octroi de toute rente, le seuil de 40% ouvrant le droit à cette prestation n'étant depuis lors pas atteint. 9. Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante tendant à procéder à sa propre audition de même qu'à celle des Drs T.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ ainsi que d'une collaboratrice de la société W.\_\_\_\_\_ SA. En effet, de telles mesures d'instruction ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 122 II 464 consid. 4a ; cf. TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et 9C\_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. On précisera encore que, selon l'usage, les médecins sont invités à s'exprimer de préférence par écrit. 10. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit

être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure est onéreuse et la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (cf. art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA).

- 59 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.